

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 16 mai 2012

N° de pourvoi : 11-11851
Président : Mme MAZARS (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a, par des contrats successifs à durée déterminée, été engagé à compter de juillet 1995 par la société Réseau France Outre-Mer en qualité d'animateur et/ou programmeur dans le domaine audiovisuel ; que le dernier contrat étant arrivé à terme le 30 avril 2003, le salarié a demandé la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et le paiement de sommes à titre notamment de dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt, après avoir relevé, d'une part que l'accord d'entreprise du 28 juillet 2000 dit Cachetier précise l'application des contrats d'usage et vise expressément les emplois et tâches qui impliquent, d'usage constant dans la profession et le secteur audiovisuel, l'emploi des salariés concernés sous contrat à durée déterminée nonobstant la succession de contrats, en raison de la nécessité de renouveler les programmes et leur caractère évolutif, d'autre part que ces emplois et tâches sont définis, pour le salarié, au protocole 3 de l'article I.1-2.2 de la convention collective qui vise les fonctions, exercées par lui, d'animateur et programmeur, retient qu'au regard de la loi et des dispositions conventionnelles la situation de ce salarié prend place, à partir de juillet 2000, dans le cadre d'un usage propre au secteur audiovisuel comme étant expressément envisagé par l'accord d'entreprise, en vigueur jusqu'au terme du dernier contrat, dont l'article 3 précise que le domaine d'activité porte en lui la nécessité de pouvoir changer les intervenants pour réaliser des adaptations rapides à l'évolution nécessaire à la programmation, ce type d'activité relevant d'ailleurs d'un domaine pouvant être qualifié d'artistique et étant rémunéré suivant le principe du cachet expressément organisé par l'accord susvisé ;

Attendu cependant que la détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Qu'en se déterminant ainsi par référence aux dispositions conventionnelles, sans caractériser l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi exercé par M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France ;

Condamne la société France télévisions, venant aux droits de la société Réseau France Outre-Mer, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société France télévisions et condamne celle-ci à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par M. Chollet, conseiller le plus ancien en ayant délibéré, conformément à l'article 456 du code de procédure civile, en l'audience publique du seize mai deux mille douze.